



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 14 décembre 1960.

a.211.- MI/mn
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse

20. DEC. '60 31174

A.66.4.

S e c r e t

Monsieur Armin D a e n i k e r ,
 Ambassadeur de Suisse en Grande-Bretagne,
L o n d r e s .

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Conseil fédéral, se fondant sur l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques, entré en vigueur le 15 juillet 1960, a décidé de nouer des relations diplomatiques avec la Fédération de Malaisie et d'accréditer à Kuala Lumpur en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire le chef de mission résidant à Djakarta. A la même occasion, le Conseil fédéral a désigné M. Pierre-Henri A u b a r e t comme Ambassadeur de Suisse auprès de la Fédération de Malaisie, avec résidence à Djakarta, et a autorisé le département à demander l'agrément du gouvernement malais.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire une démarche auprès du Haut-Commissaire de Malaisie à Londres dans le but d'informer le gouvernement malais du désir du Conseil fédéral d'établir des relations diplomatiques avec la Fédération de Malaisie, d'une part, et de solliciter son agrément à la nomination de M. Aubaret comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération suisse à Kuala Lumpur, avec résidence à Djakarta, d'autre part. A cette fin, nous vous remettons ci-jointe une notice biographique concernant M. Aubaret. Nous vous laissons le soin de juger s'il convient de présenter la demande d'agrément en même temps que vous communiquerez au Haut-Commissaire de Malaisie le désir du Conseil fédéral d'établir des relations diplomatiques avec son pays.



- 2 -

Nous vous signalons, à toutes fins utiles, que nous ne demandons pas la réciprocité immédiate, au cas où la Fédération de Malaisie ne serait pas en mesure de l'accorder.

La réponse qui vous parviendra du gouvernement malais devra nous être communiquée par un court télégramme secret.

Nous vous rappelons que, conformément aux usages, les demandes d'agrément doivent demeurer confidentielles jusqu'à ce que le gouvernement mandant ait procédé à la nomination.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

na stini n.

Max Petitpierre

Annexe mentionnée.